Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

EDICT DV ROY,

Portant Amniſtie de tout ce qui s'eſt paſſé a l'occaſion des preſents mouuements, à la charge de ſe remettre dans trois iours dans l'obeïſſance du Roy.

Verifié en Parlement le vingt-ſixieſme Aouſt, 1652.

A PONTOISE,
Chez IVLIEN COVRANT, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. LII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

1184
423

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

1139

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir; SALVT. La prosperité, dont il a pleu à Dieu benir les cinq premieres années de nostre Regne, & de la Regence de nostre tres-honorée Dame & Mere, qui peut estre comparée à celle des plus heureux siecles, a fait assez connoistre auec combien de prudence, de soin, & d'affection pour Nous & pour nostre Estat, elle a agy en toutes affaires & occurrences, & ce que peuuent les forces de ce grand Royaume, pendant qu'elles demeurent vnies, & que l'obeïssance des membres à leur Chef est telle que les Loix diuines & humaines, & le bien commun du Souuerain & des Sujets le requierent. Mais depuis & pendant les trois dernieres années de la Regence nostre tres-honorée Dame & Mere, la puissance Diuine ayant permis que diuers troubles & diuisions ayent agité cét Estat, Nous n'auons pû continuer nos progrez contre les Ennemis de cette Couronne; Et mesmes nous auons eu beaucoup de peine à soustenir vne guerre Estrangere dans nos Frontieres & Pays conquis, & à maintenir toutes nos Prouinces dans l'obeyssance; Et comme ceux qui sont impatiens de leur propre bien & repos, ainsi que de celuy du public, ont accoustumé de couurir leurs entreprises par le blasme de ceux qui sont employez à l'administration de l'Estat : L'on a rejetté tout le mal arriué dans le Royaume, depuis l'année mil six cens quarante-huict, sur nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarinj, lequel nous auons continué dans la confiance & le ministere de nos plus importantes affaires; Et ayant esté estably par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire (que Dieu absolue;) Et n'ayant fait en cela auec la Reyne nostredite Dame & Mere, que deferer à son choix & suiure son exemple & sa volonté : Cependant l'on a descrié la conduite de nos affaires, comme si elle auoit esté moins prudente & fidelle pendant les dernieres an-

424

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

mées, que durant les premieres, parce qu'elle a eſté moins heureuſe : & ceux qui pretendoient par des factions & par les deſordres publics aduancer leur fortune particuliere, ont pris pour pretexte de tous les mauuais euenemens, & des mouuemens qu'ils excitoient eux-meſmes, la demeure de noſtredit Couſin le Cardinal Mazarini prés de Nous ; Si bien qu'au commencement de l'année mil ſix cens cinquante-vn, ils nous obligerent, pour donner au peuple vne ſatisfaction qu'il ſembloit nous demander pour ſon repos, & pour faire ceſſer les inconueniens qui pouuoient arriuer d'vne opinion, dont le commun eſtoit preuenu par les artifices de ceux qui eſtoient mal-intentionnez, a conſentir que noſtredit Couſin s'eſloignaſt de Nous ; Et de fait, il partit de noſtre bonne ville de Paris le ſixieſme Fevrier de ladite année mil ſix cens cinquante-vn, & ſe retira dans les Eſtats de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin l'Eſlecteur de Cologne ; mais les Autheurs de ces factions & mouuemens ne les diſcontinuerent point, prenant pour pretexte que luy & les ſiens eſtoient dans l'eſperance de ſon retour, & publierent que s'il n'en eſtoit exclus pour touſjours, l'on ne pourroit eſperer de repos dans noſtre Royaume : Sur cela, noſtre Cour de Parlement de Paris, à la ſolicitation de noſtre Oncle le Duc d'Orleans & du Prince de Condé, nous fit diuerſes inſtances de donner vne Declaration expreſſe pour cette excluſion : Noſtredite Cour la dreſſa elle-meſme, & nous requît de la faire expedier aux termes qu'elle l'auoit conceuë : ce que nous accordaſmes ſans y rien changer, pour eſuiter les tumultes & les maux dont Nous & noſtre Eſtat eſtions menacez à la veille de noſtre Majorité ; Ladite Declaration en datte du mois de Septembre dernier, enregiſtrée audit Parlement le ſixieſme du meſme mois ; & ces choſes ſont ſi publiques & ſi reſſentes, qu'elles ſont connuës d'vn chacun ; Apres quoy il ſembloit que tous les pretextes qu'on auoit pris de trouble & de diuiſion, deuoient ceſſer ; & de plus, noſtre Majorité aduenant, il y auoit lieu d'eſperer que chacun de nos Sujets ne reſpireroit que l'obeyſſance qui nous eſt deuë ; & que ceux qui nous appartiennent de plus prés, & qui ſont

les

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

les plus obligez à la manutention de l'Eſtat & de l'authorité Royale, & à s'attacher à tout ce qui eſt du bien de noſtre ſeruice, meſmes par les graces extraordinaires que nous leur auons departies ſi liberalement par l'Aduis de la Reyne, noſtredite Dame & Mere durant ſa Regence, donneroient à tous l'exemple de ce deuoir, & ne penſeroient qu'à ſe conſeruer dans noſtre bien-veillance, & à la meriter de plus en plus: Mais comme ils auoient reſolu d'exciter vn nouueau ſoûleuement, & auoient pretendu que le refus que nous ferions, de conſentir à ladite Declaration, leur en donneroit vn ſpecieux pretexte: Le Prince de Condé qui eſtoit deſia lié auec les Eſpagnols, & qui les deuoit receuoir dans la Guyenne, ſuiuant le traitté qu'il auoit fait auec eux, commença à faire connoiſtre ſes deſſeins au public; amena auec luy en Berry, & de là en ladite Prouince de Guyenne le Prince de Conty, la Ducheſſe de Longueville, les Ducs de Nemours & de la Rochefoucaud, & prit ouuertement les armes contre nous dans ledit pays de Berry, & en ſuitte dans la Guyenne, & qui nous obligea iuſtement à donner contre leſdits Princes & leurs adherans, noſtre Declaration du huictieſme du mois d'Octobre, laquelle fut enregiſtrée en noſtre Cour de Parlement de Paris, & en nos autres Cours de Parlements. Nous nous apperceuſmes au meſme temps que noſtredit Oncle le Duc d'Orleans demeuroit dans noſtre Ville de Paris de concert auec ledit Prince de Condé, pour y trauerſer en toutes choſes nos Reſolutions; Qu'il trouuoit à dire au choix de nos Miniſtres; Qu'il nous vouloit empeſcher d'aller au deuant du mal qui ſe preparoit dans nos Prouinces; Et qu'il agiſſoit ſous-main pour de meſmes fins que faiſoient leſdits Princes, ainſi que la conduite qu'il a tenuë depuis l'a fait ouuertement connoiſtre: Qu'auſſi les Eſpagnols, qui n'ont iamais perdu d'occaſion de prendre part aux diuiſions du Royaume, que depuis que l'Eſpagne eſt oppoſée à la France, les ont ſouuent eſmeuës & touſiours fomentées, ſuiuant le traitté qu'ils auoient fait auec ledit Prince de Condé, luy enuoyoient en Guyenne des forces de Terre & de Mer; Qu'ils preparoient vne Armée dans

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

la Flandre pour la faire entrer dans nostre Royaume, comme ils ont fait depuis ; & qu'il n'y auoit point d'affaires qu'ils ne quittassent, ny d'effort qu'ils ne preparassent pour profiter de cette Guerre ciuile, & la rendre immortelle iusques à la subuersion de cét Estat : C'est pourquoy nous iugeasmes alors qu'il estoit du bien de nostre seruice, ainsi que de la prudence, d'entendre l'offre que nostredit Cousin le Cardinal Mazarini nous faisoit de nous amener vne Armée, & nous luy commandasmes de reuenir prés de nous, comme il fit au commencement de la presente année, auec des forces assez considerables qu'il auoit leuées & assemblées sur nostre Frontiere : Mais dans le temps de son retour dans le Royaume, tous les factieux se sont esmeus plus que deuant, & se sont efforcez d'attirer dans leur party ceux qu'ils n'auoient peû gaigner jusques alors, pretendans d'auoir vn fondement legitime de nous faire la guerre, bien qu'ils l'eussent commencée plus de quatre mois auparauant, & que ce ne fut qu'vne suite & vne execution de ce que le Prince de Condé auoit promis il y a long-temps aux Espagnols : Et parce qu'il a veu que nostre presence & les forces que nous auions fait marcher en Guyenne, le pressoient de telle sorte, que son party alloit tomber de ce costé-là ; il a fait de nouuelles pratiques dans nos autres Prouinces, qui nous ont obligé d'y courir, pour remedier au soulevement d'Angers, & nous opposer au passage de l'Armée des Espagnols, jointe à celle qui estoit composée des Troupes sous le nom de nostredit Oncle le Duc d'Orleans, de nostre Cousin le Duc de Valois son Fils, dudit Prince de Condé, du Duc d'Anguyen, & du Prince de Conty : A quoy, par l'assistance diuine, nous nous sommes employez assez heureusement, ayant reduit Angers & le Pont de Cé en nostre obeyssance, empéché les progrez desdites armées, & les ayans fait attaquer diuerses fois auec aduantage ; En quoy le Corps de Trouppes que nostre-dit Cousin le Cardinal Mazarini auoit amené auec luy, nous a vtilement seruy, & nous a donné moyẽ de laisser dans la Xaintonge, les forces qui ont reduit les Villes de Xaintes & Taillebourg, & les autres postes occupez par

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

1143

les rebelles de ce costé-là ; Mais la venuë dudit Prince de Condé par deçà, sa reception dans nostre bonne Ville de Paris, & dans nostre Cour de Parlement, authorisée par nostredit Oncle, au prejudice de nostredite Declaration publiée en icelle contre luy, par laquelle il est declaré criminel de leze-Majesté, y ont renouuellé les troubles, & les ont rendu plus grands & plus dangereux qu'ils n'auoient encores esté ; Et enfin, le dessein desdits Princes d'assujettir nostredite Cour de Parlement, & nostredite ville de Paris à leur volonté, a paru comme il fait presentement, les artifices & les menaces ayans esté inutiles pour y paruenir, ils ont employé la force ; & voyans que les vœux communs dudit Parlement & de ladite Ville, tendoient à la maintenir en repos sous nostre authorité ; Qu'à cette fin, la Ville estoit en deliberation de donner au Parlement toute la seureté dont il auoit besoin, & qu'il luy auoit demandée pour y prendre de bonnes resolutions, ils ont violenté les Presidens & les Conseillers au sortir du Palais, iusques à faire tirer sur eux des armes à feu par des gens apostez & gagnez à prix d'argent ; ils ont fait attaquer l'Assemblée generale de la Ville dans l'Hostel commun d'icelle à main-armée, y ont fait massacrer plusieurs Officiers des Compagnies Souueraines, & du Corps de ladite Ville, & aucuns des plus notables Bourgeois, ayans employé le feu & le fer contre ledit Hostel de Ville ; ils ont obligé par leurs menaces le Gouuerneur de la Ville, le Preuost des Marchands, le Lieutenant Ciuil, & autres Magistrats à s'en retirer ; ils ont estably vn Gouuerneur, & vn Preuost des Marchands, des premiers & des plus auant dans leur faction ; & la crainte de leur violence, auec l'impuissance dans laquelle nos Officiers se sont trouuez de nous continuer leurs seruices en ladite Ville, a fait que plusieurs de tous les Corps, ainsi qu'vn nombre des Habitans d'icelle en sont sortis, pour trouuer ailleurs leur seureté. Ils ont tenu comme ils font encores, leur armée aux enuirons de ladite Ville, pillans & rauageans les Fauxbourgs & le voisinage d'icelle, & y vendant impunément les bestiaux, meubles & grains, prouenans de leur pillage. Et comme les troupes qui restent ausdits Princes, ne seroient pas

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

capables de les maintenir long-temps dans leur authorité, vſurpée, & ſi violente; Ils ont appellé à leur ayde, & preſſé inſtamment les Eſpagnols de marcher auec toutes les forces de leur Armée des Pays-bas, pour s'approcher de noſtredite Ville, comme ils auroient fait, ſi nous n'euſſions enuoyé nos Armées au deuant d'eux, & ne leur euſſions fait prendre les poſtes neceſſaires pour s'oppoſer à leur paſſage; Et encores que tels attentats contre Nous, noſtre authorité, & noſtre Eſtat, contre la vie & la liberté de nos Officiers & Sujets, & contre toutes les Loix & l'ordre de noſtre Royaume, ne douſſent pas eſtre ſoufferts de la part de qui que ce ſoit, ny demeurer impunis; & qu'il ſoit à craindre, que ceux qui ont tramé & conduit de telles entrepriſes, qui voyent d'vn œil ſec la deſolation de nos Prouinces; & que les Troupes des Eſpagnols viuent à preſent aux dépens de nos Sujets: Au lieu que par le paſſé, les Pays qui leur ſont ſoûmis, ont ſeuls ſouffert les maux & les incommoditez de la Guerre qu'ils ont cauſée dans la Chreſtienté, ne puiſſent pas eſtre diſpoſez à ſe départir du projet qu'ils ont fait de partager noſtre Eſtat auec eux. Neantmoins, conſiderans que la plus grande partie de ceux qui ſe ſont engagez dans les preſens mouuemens, y ont eſté induits par les artifices deſdits Princes, ſous pretexte de ladite Declaration du ſix Septembre dernier, n'eſtans pas encores informez de ce qui s'eſtoit paſſé lors de l'expedition d'icelle, ny de nos intentions ſur ce ſujet; & n'ayans pas reconnu les veritables cauſes, ny jugé les pernicieuſes conſequences de ces troubles; Que cependant, nous les ſentons dans le cœur de noſtre Eſtat, & qu'ils vont ſi auant, qu'ils ſeroient capables de le ruyner, ſi le cours n'en eſtoit arreſté. Eſtans touchez d'vne viue douleur des violences extrémes, que tant d'Armées de differens partis cauſent en diuers endroits, ſans qu'il paroiſſe plus aucun reſpect des Majeſtez Diuines & Humaines; Et ayans vne tres-ſenſible compaſſion des pertes & calamitez que noſtre peuple ſouffre, ayans auſſi vn ſentiment particulier de la fidelité & affection à noſtre ſeruice, que nos Sujets de tous les ordres du Royaume nous ont fait connoiſtre preſque en toutes nos Prouinces

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

1145

vinces, quelque voye que l'on ayt tentée pour les en diuertir, Et voulans traiter ceux qui ſont autheurs de ces troubles, enſemble ceux qui les ont ſuiuis comme vn bon pere fait ſes enfans, oublians leurs fautes lors qu'ils les reconnoiſſent, & s'en deſiſtent; Nous auons deſiré en faiſant connoiſtre au public nos intentions, ſur ce qui s'eſt paſſé depuis les preſens troubles, donner des effets de noſtre bonté & clemence à tous ceux qui ſe ſont eſloignez de leur deuoir; pourueu qu'ils y rentrent ſincerement & actuellement; SÇAVOIR FAISONS, Que nous pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, ayans fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres Grands & notables Perſonnages de noſtredit Conſeil; De l'Aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale; Auons caſſé, reuoqué & annullé, caſſons, reuoquons & annullons toutes Informations, Arreſts, Saiſies, & autres procedures faites en execution d'iceux par nos Cours de Parlements, & autres Iuges quelconques, à l'occaſion des preſens mouuemens depuis le premier Fevrier mil ſix cens cinquante-vn, iuſques à preſent; meſmes nos Declarations du mois de Septembre, & du huictieſme Octobre de ladite année mil ſix cens cinquante-vn, & tout ce qui a eſté fait en vertu d'icelles; en conſequence dequoy Nous auons déchargé & déchargeons tous nos Sujets de quelque eſtat, qualité & dignité qu'ils ſoient, de tout ce qui pourroit leur auoir eſté ou eſtre imputé, pour auoir pris les armes contre Nous, traité auec les Eſpagnols, ou autres Eſtrangers, introduit leurs forces dans noſtre Royaume, & Pays de noſtre obeïſſance, & meſmes dans nos places; Traité auec nos Sujets, & s'eſtre vnis auec eux contre noſtre ſeruice, pour auoir eſtably des Conſeils & des Officiers; Ordonné des leuées de gens de Guerre, & de deniers, ſans nos Ordres & Commiſſions; Entrepris ſur nos Places, les auoir munies & fortifiées, pris nos Sujets à rançon ou autrement, & commis quelques autres actes d'hoſtilité, & entrepriſes que ce ſoit,

427

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

1146

contre Nous, noſtre ſeruice, & noſtre authorité; enſemble tous ceux qui ont participé directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre auſdits Traitez, & à toutes ligues, aſſociations dedans & dehors noſtre Royaume, & à toutes entrepriſes & hoſtilitez commiſes à l'occaſion des preſens mouuemens, nonobſtant noſtredite Declaration du huictieſme Octobre dernier, donnée contre noſdits Couſins les Princes de Condé & de Conty, & leurs adherans: VOVLONS & nous plaiſt, que le tout demeure nul & comme non aduenu, & que la memoire en demeure à iamais eſteinte, ſupprimée & abolie, comme nous l'eſteignons, ſupprimons & aboliſſons par ces preſentes, ſans qu'à preſent ny à l'aduenir, ils en puiſſent eſtre recherchez ny inquietez en leurs perſonnes & biens: Impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts & tous autres; DECLARONS en outre, que nous receurons noſtredit Oncle, noſdits Couſins les Princes de Condé & de Conty, & noſtre Couſine la Ducheſſe de Longueville en nos bonnes graces; le tout à condition que noſtredit Oncle le Duc d'Orleans, noſdits Couſins les Princes de Condé & de Conty, enſemble tous nos Sujets qui ſont prés d'eux, poſeront les armes de bonne foy, trois iours apres que les preſentes auront eſté publiées en noſtre Cour de Parlement, ſceant en noſtre Ville de Pontoiſe; Qu'à cette fin, noſtredit Oncle nous enuoyera dans ledit temps de trois iours vn Acte ſigné de luy, portant renonciation à tous Traitez, Aſſociations, & autres choſes qu'il peut auoir faictes directement ou indirectement à l'occaſion des preſens mouuemens, & ſans noſtre participation; Que noſtredit Couſin le Prince de Condé nous enuoyera auſſi dans le meſme temps vn Acte ſigné de luy, portant renonciation pure & ſimple à toutes ligues & aſſociations, & autres choſes qu'il a faites contre noſtre ſeruice; & ſans que nous en ayons eu connoiſſance, tant dedans que dehors noſtre Royaume, & nommément aux Traitez qu'il a faicts auec les Eſpagnols: Et en outre, fera remettre en nos mains, dans ledit temps, les Ordres neceſſaires, tant pour faire ſortir de Stenay, de Bourg en

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

11417

Guyenne & d'autres lieux, toutes les Troupes des Eſpagnols qui s'y trouueront; Que pour faire retirer des coſtes de France les Vaiſſeaux, Galleres & Barques qui ſont dans la riuiere de Bordeaux, appartenans au Roy Catholique, ou à ſes Sujets; Que noſtredit Oncle le Duc d'Orleans, & noſtredit Couſin le Prince de Condé, feront marcher droict à la Frontiere de Flandres, les Troupes Eſtrangeres qui ſont aux enuirons de Paris; auſquelles il ſera fourny eſcortes & eſtapes pour cét effet; Qu'ils feront joindre les Troupes qui eſtoient ſous leurs noms, auparauant les preſens mouuemens à nos Armées, commandées par les ſieurs de Turenne, & la Ferté-Senneterre, Mareſchaux de France, qui ſeruent à preſent prés de noſtre Perſonne, pour executer les ordres qui leur ſeront donnez par Nous, & noſdits Lieutenans Generaux; & qu'ils nous enuoyeront leurs lettres ou ordres neceſſaires pour le licentiement des Troupes dépendantes d'eux, eſtans dans les Prouinces eſloignées qui ont eſté leuées ou aſſemblées par eux depuis les preſens mouuemens, ſans que les particuliers ſoient tenus à autre choſe, qu'à rentrer incontinent, & ſans delay, & de bonne Foy dans leur deuoir, dans ledit temps de trois iours, apres ladite publication, pour ceux qui ſont par deçà, & dans quinze iours pour les autres, les ayans déchargez & exemptez, déchargeons & exemptons de faire pour raiſon de ce, aucun acte ny proteſtation de fidelité en Iuſtice: VOVLONS qu'à faute de ſatisfaire au contenu en ces preſentes dans ledit temps, ils ſoient décheus de la grace portée par icelles, de laquelle nous auons excepté & exceptons ſeulement les crimes commis entre les particuliers de meſme party, pour raiſon deſquelles les actions demeureront en leur entier: SI DONNONS EN MANDEMENT, A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, transferé en noſtre Ville de Pontoiſe; Et à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes Lettres de Declaration, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles, jouyr & vſer pleinement & paiſiblement tous nos Su-

428

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

jets, de quelque eſtat, dignité, & qualité qu'ils ſoient, ſans leur faire ny permettre qu'il leur ſoit fait aucun trouble ny empéchement au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Compiegne au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens cinquante-deux, & de noſtre Regne le dixiéme, Signé LOVIS; Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD; Et ſellé ſur lacs de ſoye, du grand Seau de cire verte.

Leu, publié & regiſtré, oy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, aux Charges portées par l'Arreſt de ce iour, & ordonné que Coppies collationnées à l'Original, ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié, & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Pontoiſe en Parlement le vingt-ſixieſme. Aouſt 1652. Signé RADIGVES.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict données à Compiegne au mois d'Aouſt 1652. Signées LOVIS; Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD, & ſellées du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte; Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur de l'auis de ſon Conſeil, où eſtoient la Reyne ſa tres-honnorée Dame & Mere, pluſieurs Princes,

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

1149

Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de sa Couronne, & autres grands & Notables personnages ; Auroit cassé, reuoqué, & annullé, casse, reuoque & annulle toutes Informations, Arrests, Saisies, & autres procedures faites en execution d'iceux, par ses Cours de Parlemens, & autres Iuges quelconques, à l'occasion des presens mouuemens, depuis le premier Feurier 1651. jusques à present ; Mesmes les Declarations du mois de Septembre, & du huict Octobre de ladite année 1651. & tout ce qui a esté fait en vertu d'icelles : En consequence dequoy, ledit Seigneur a déchargé & décharge tous ses Sujets de quelque estat, qualité, & dignité qu'ils soient, de tout ce qui pourroit leur auoir esté ou estre imputé pour auoir pris les armes contre luy ; Traité auec les Espagnols ou autres Estrangers ; introduits leurs forces dans son Royaume & païs de son obeïssance, & mesmes dans ses Places ; Traité auec ses Sujets, & s'estre vnis auec eux contre son seruice, pour auoir estably des Conseils & des Officiers, ordonné des leuées de Gens de Guerre & de deniers sans ses ordres & conjonctions, eut repris sur ses Places, les auoir munies & fortifiées, pris ses Sujets à rançon ou autrement, & commis quelques autres actes d'hostilité & entrepriſes, que ce soit contre luy, son seruice, & son authorité ; Ensemble tous ceux qui ont participé directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce puisse estre ausdits Traitez ; & à toutes Ligues, Associations dedans & dehors son Royaume ; & à toutes entrepriſes & hostilitez commiſes à l'occasion des presens mouuemens ; Nonobstant sadite Declaration du 8. Octobre dernier, donnée contre lesdits Cousins les Princes de Condé & de Conty, & leurs adherans ; Veut & luy plaist que le tout demeure nul, & comme non aduenu, & que la memoire en demeure à iamais esteinte, supprimée & abolie ; Sans qu'à present, ny à l'aduenir, ils en puissent estre recherchez ny inquietez en leurs personnes & biens, imposant sur ce, silence perpetuel à ses Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous autres : Declare en outre, ledit Seigneur, qu'il reçoit sondit Oncle, ses Cousins, les Princes de Condé & de Conty, & sa Cousine la Ducheſſe de Longueuille en ses

429

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

bonnes graces ; Le tout, à condition que ſondit Oncle le Duc d'Orleans, ſeſdits Couſins les Princes de Condé & de Conty, enſemble tous ſes Sujets qui ſont prés d'eux, poſeront les armes de bonne Foy, trois iours apres que leſdites Lettres auront eſté publiées en ſa Cour de Parlement de Paris, ſeant en ſa ville de Pontoiſe ; Qu'à cette fin, ſondit Oncle luy enuoyera dans ledit temps de trois iours, vn acte ſigné de luy, portant renonciation à tous Traitez, Aſſociations, & autres choſes qu'il peut auoir faites, directement ou indirectement à l'occaſion des preſens mouuemens, & ſans ſa participation. Que ſondit Couſin le Prince de Condé, luy enuoyera auſſi dans le meſme temps vn acte ſigné de luy, portant renonciation pure & ſimple à toutes Ligues, Aſſociations, & autres choſes qu'il a faites contre ſon ſeruice, & ſans que ledit Seigneur en ayt eu connoiſſance, tant dedans que dehors ſon Royaume : Et nommément aux Traittez qu'il a faits auec les Eſpagnols ; & en outre, fera remettre en ſes mains dans ledit temps les ordres neceſſaires, tant pour faire ſortir de Stenay, de Bourg en Guyenne, & d'autres lieux, toutes les troupes des Eſpagnols qui s'y trouueront. Que pour faire retirer des coſtes de France les Vaiſſeaux, Galeres & Barques qui ſont dans la riuiere de Bordeaux appartenans au Roy Catholique, ou à ſes Subjets. Que ſondit Oncle le Duc d'Orleans, & ſondit Couſin le Prince de Condé, feront marcher droit à la frontiere de Flandre les troupes eſtrangeres qui ſont aux enuirons de Paris, auſquelles il ſera fourny eſcortes & eſtapes pour cét effet. Qu'ils feront joindre les troupes qui eſtoient ſous leurs noms auparauant les preſens mouuemens à ſes Armées, commandées par les ſieurs de Thurennes & la Ferté-Senneterre, Mareſchaux de France, qui ſeruent à preſent prez de ſa Perſonne, pour executer les ordres qu'ileur ſeront donnez par ledit Seigneur & ſeſdits Lieutenans Generaux : Et qu'ils luy enuoyeront leurs Lettres, ou Ordres neceſſaires pour le licentiement des troupes dépendantes d'eux eſtans dans les Prouinces éloignées, qui ont eſté leuées ou aſſemblées par eux depuis les preſens mouuemens, ſans que

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru

les particuliers soient tenus à autre chose qu'à rentrer incontinant, & sans delay, & de bonne foy, dans leur deuoir dans ledit temps de trois iours apres la publication, pour ceux qui sont par deçà la Loire, & dans quinze iours pour les autres; les ayans deschargez & exemptez de faire, pour raison de ce, aucun acte, ny protestation de fidelité en justice. VEVT ledit Seigneur Roy, qu'à faute de satisfaire au contenu de sesdites Lettres dans ledit temps, ils soient descheus de la grace portée par icelles: De laquelle il auroit excepté seulement les crimes commis entre les particuliers de mesme party. Pour raison desquels, les actions demeureront en leur entier; Ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres; Conclusions du Procureur General du Roy; Tout consideré: Ladite Cour a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront leuës, publiées & registrées au Greffe de la Cour, pour estre executées, gardées, & obseruées, selon leur forme & teneur; sans neantmoins en ce comprendre les crimes execrables de sacrilege, incendie, & violement; & sans que les autheurs & complices de l'attentat fait à la Iustice & aux Officiers du Parlement le vingt-cinquiesme Iuin dernier, ny ceux qui se trouueront coupables de l'incendie arriué en l'Hostel de Ville de Paris le quatriesme Iuillet ensuiuant, & de l'assassinat commis, au prejudice de la seureté & liberté publique contre les Bourgeois assemblez en iceluy, puissent jouyr de la grace portée par lesdites Lettres; & que Coppies collationnées d'icelles seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roy, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois. FAIT en Parlement tenu à Pontoise le vingt-sixiesme Aoust 1652. Signé RADIGVES.

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison Couronne de France, & de ses Finances.

1151

430

Digital Library (repository)
of Tomsk State University
http://vital.lib.tsu.ru